

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 ayant pour objet a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical

I. Exposé des motifs et commentaire des articles

La nouvelle loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal procède à une refonte importante de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement musical, ainsi qu'à l'abrogation de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant sur l'harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

La base légale du règlement précité étant dès lors supprimée, il convient pour des raisons de clarté et de sécurité juridiques de procéder à l'abrogation formelle du règlement devenu obsolète.

Étant donné que la loi du 27 mai 2022 précitée prend effet le 1^{er} septembre 2022, il est prévu que le règlement grand-ducal soit également abrogé avec effet à cette date.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 ayant pour objet a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et notamment ses articles 10, 11, 12, 13 et 22 ;

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 ayant pour objet a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical est abrogé.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Art. 3.

Notre ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions et Notre ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.